



Arrêté du 25 mai 2022 fixant le nombre de représentants des personnels et les parts respectives de femmes et d'hommes des commissions administratives paritaires académiques et départementales compétentes à l'égard des membres des corps des professeurs des écoles et des instituteurs, des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale de l'académie de Dijon

Le recteur de l'Académie de Dijon,

Vu le code de l'éducation notamment ses articles, R 222-1 et R 222-29 ;

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 modifié définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'accompagnement et d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;

Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, notamment ses articles 6, 15 et 16 ;

Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le décret n° 88-651 du 6 mai 1988 modifié relatif au statut des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers et à diverses dispositions statutaires applicables aux professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de cette école ;

Vu le décret n°90-680 du 1 août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;



ACADÉMIE DE DIJON

Liberté
Égalité
Fraternité

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n°2003-1260 du 23 décembre 2003 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 instituant des commissions administratives paritaires au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur.

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 2 et de l'article 5 du décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 susvisé, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques ainsi que le nombre de représentants des personnels titulaires et suppléants pour chacune des dites commissions sont fixés conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes	Nombre de représentants des personnels titulaires	Nombre de représentants des personnels suppléants
CAPD des instit. et PE de la Côte-d'Or	2839	2407	432	84.79 %	15.21 %	10	10
CAPD des instit. et PE de la Nièvre	1055	872	183	82.66 %	17.34 %	5	5
CAPD des instit. et PE de la Saône-et-Loire	2888	2457	431	85.09 %	14.91 %	10	10
CAPD des instit. et PE de l'Yonne	1906	1626	280	85.31 %	14.69 %	7	7
CAPA des enseignants du 2d degré, professeurs de l'ENSAM, CPE, psy-EN de l'académie de Dijon	9153	5405	3748	59.05 %	40.95 %	19	19



ACADÉMIE DE DIJON

*Liberté
Égalité
Fraternité*


Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel intervenant du 1^{er} au 8 décembre 2022.

Article 3

La secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur,


Pierre N'GAHANE